

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL DU SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE
DU GRAND ALBIGEOIS
SEANCE DU 10 DECEMBRE 2020 A 18 HEURES

N° 5/2020 DELEGATIONS DU CONSEIL SYNDICAL AU BUREAU

Date de convocation : 27/11/2020
Nombre de délégués présents : 21
Titulaires : 18
Suppléants votant : 3
Votants : 23 (dont 5 pouvoirs)

L'An Deux Mille vingt, le dix décembre, le Conseil Syndical du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence du Grand Albigeois s'est réuni à l'Hôtel d'Entreprises Innoprod d'Albi, en séance publique, sur convocation de Madame Élisabeth CLAVERIE, Présidente.

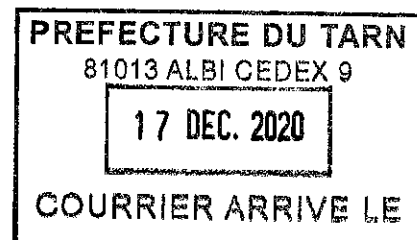
Présidait la séance : Mme Élisabeth CLAVERIE

Secrétaire de séance : Mme Sarah LAURENS

Membres titulaires présents votant : Mesdames, Florence DURAND, Michèle SAUNAL, Elisabeth CLAVERIE, Sarah LAURENS, Isabelle CALMET, Isabelle SOULET, Messieurs, Gérard PUECH, Jean-Louis PUECH, Grégory AVEROUS, Jean-Michel BOUAT, Didier BUONGIORNO, Yves CHAPRON, Robert GAUTHIER, Roland GILLES, Bruno LAILHEUGUE, Jean-François ROCHEDREUX, Serge BOURREL, Pierre CALVIGNAC

Membres suppléants présents votant : Messieurs Joël LOUP, Gérard FABRE, Christian CHAMAYOU

Membres excusés : Mesdames, Sandrine SANDRAL (pouvoir à Florence DURAND), Anne-Marie ROSE (pouvoir à Joël LOUP), Messieurs, Patrick CARAYON (pouvoir à Gérard PUECH), Jérôme CASIMIR (pouvoir à Christian CHAMAYOU), Jean-Marc FARRE (pouvoir à Gérard FABRE), Jean-Luc CANTALOUBE



N° 5/2020 - DELEGATIONS DU CONSEIL SYNDICAL AU BUREAU

Madame Elisabeth CLAVERIE, Rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 5211-9 et L5211-10

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2005 portant création du Syndicat Mixte du SCOT du Grand Albigeois, élargi à la Communauté de Communes des Monts d'Alban par arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2007.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er aout 2013 portant la composition du Syndicat Mixte du SCOT du Grand Albigeois à 3 EPCI, la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois, la Communauté de Communes des Monts d'Alban et du Villefranchois et le Communauté des Communes Centre Tarn totalisant 41 communes.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 septembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Bellegarde-Marsal, en lieu et place des communes de Bellegarde et de Marsal à compter du 1^{er} janvier 2016.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 juillet 2016 portant création de la commune nouvelle de Puygouzon, en lieu et place des communes de Puygouzon et de Labastide-Débat à compter du 1^{er} janvier 2017.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Terre-de-Bancalié, en lieu et place des communes de Roumégoux, de Ronel, de Terre-Clapier, de Saint-Antonin-de-Lacalm, du Travet et de Saint-Lieux-Lafénasse à compter du 1^{er} janvier 2019.

Considérant que le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- ✓ Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- ✓ De l'approbation du compte administratif ;
- ✓ Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du CGCT ;
- ✓ Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- ✓ De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- ✓ De la délégation de la gestion d'un service public ;
- ✓ Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace.

Considérant que le Bureau Syndical, composé de sa présidente, de ses 3 vice-présidents et 6 membres, est représentatif de l'Assemblée Délibérante.

Considérant que lors de chaque réunion de l'organe délibérant, la présidente rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Le conseil syndical,

Ayant entendu l'exposé,

Après en avoir délibéré,

Donne délégation d'attribution au bureau pour :

Article 1 :

Le conseil Syndical délègue au Bureau les compétences suivantes :

- Administration des biens syndicaux (passation des contrats d'assurances, aliénation de certains biens,...).
- Affectation de biens en section d'investissement.
- Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, dans les conditions ci-après :
Les emprunts pourront être :
 - à court, moyen ou long terme,
 - libellés en euro ou en devise,
 - avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
 - au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
- la faculté de modifier la devise,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, madame la présidente pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils formalisés définis par décret ainsi que toute décision concernant leurs lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Article 2 :

Le syndicat mixte du SCoT du Grand Albigeois est appelé à exprimer divers avis à l'occasion de l'élaboration, de la modification ou de la révision des documents d'urbanisme, qu'il s'agisse des plans locaux d'urbanisme intercommunaux à l'intérieur du périmètre du SCoT (voire pour des PLU ou PLUi voisins de territoires non couverts par un SCoT) ou des schémas de cohérence territoriale élaborés, révisés ou modifiés sur des territoires voisins.

Par ailleurs, même si cet avis n'est pas formellement exigé, il est possible que l'avis du syndicat mixte du SCoT du GA soit sollicité à l'occasion de divers documents, plans ou schémas qui ne relèvent pas nécessairement du seul code de l'urbanisme mais qui peuvent concerner des thématiques intéressant le SCoT, telles que l'habitat, les déplacements, l'environnement, le commerce, la gestion des eaux, le parc naturel régional, etc.

Ces avis doivent généralement être exprimés dans un délai de deux ou trois mois à compter de la transmission des dossiers, voire, s'agissant de la modification des plans locaux d'urbanisme, au cours de l'enquête publique qui a une durée minimale d'un mois.

Afin de permettre au syndicat mixte d'exprimer ces avis voire ces accords dans les délais réglementaires impartis, sans contraindre à une réunion systématique du conseil syndical, il est proposé au conseil syndical de déléguer au bureau syndical l'expression de ces avis ou accords lorsqu'ils sont réglementairement exigés, et de déléguer à madame la présidente l'expression des avis sollicités sans être réglementairement requis.

En outre dans les communes de moins de 20 000 habitants lorsque le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale est saisi d'une demande de permis de construire pour un équipement commercial dont la surface est comprise entre 300 et 1 000 mètres carrés, il notifie cette demande au président du SCoT dans les huit jours. Le président du SCoT peut demander à l'organe délibérant de cet établissement de saisir la commission départementale d'aménagement commercial afin qu'elle statue sur la conformité du projet aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce.

Aussi le conseil Syndical délègue au Bureau la compétence lui permettant de :

- délivrer l'avis sur les projets de **modification** des documents d'urbanisme des communes membres du syndicat mixte du SCoT, sous la forme d'un arrêté de madame la Présidente, dans le cadre de l'enquête publique ou de la mise à disposition du dossier au public lorsqu'il s'agit de **modification simplifiée**.

- délivrer l'avis sur les projets de **révision et/ou élaboration et de mise en compatibilité** (par déclaration de projet et DUP) de documents d'urbanisme des communes membres du syndicat mixte du SCoT dans un délai de 3 mois (conformément à l'article L153-16 du code de l'urbanisme) sous la forme d'un arrêté de madame la Présidente.

- délivrer les avis sur les SCoT voisins, sur les PLU limitrophes non couverts par un SCoT sous la forme d'un arrêté de madame la Présidente.

- délivrer les avis prévus par des procédures législatives ou réglementaires.

- délivrer les avis sollicités « spontanément », non prévus par les textes.

- de délivrer un avis ou accord sur des projets d'aménagement et d'urbanisme du territoire du SCoT lorsque le syndicat mixte est sollicité (certaines autorisations ou opérations d'aménagement, lotissement de plus de 5000m² de surface de plancher, ZAC, ZAD, PSMV, réserves foncières de plus de cinq hectares d'un seul tenant, autorisations d'urbanisme commercial...),

- délivrer un avis sur des documents « supra Scot » tels que les Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), les Plans Climat Air Energie Territoriaux (PCAET) les programmes d'équipements de l'État (Projet d'intérêt majeur PIM, les Plans de prévention des risques PPR), les schémas régionaux des carrières et autres schémas

- proposer à l'organe délibérant concernée par une demande de permis de construire pour un équipement commercial dont la surface est comprise entre 300 et 1 000 mètres carrés sur une commune de moins de 20 000 habitants, de saisir la commission départementale d'aménagement

commercial afin de statuer sur la conformité du projet aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code du commerce.

Ces avis devront être pris à l'unanimité des membres du Bureau Syndical. Dans le cas contraire, la décision sera prise par le conseil Syndical.

Article 3 :

L'article L. 5211-11 du code général des collectivités territoriales prévoit que le conseil syndical se réunit au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le conseil dans l'une des communautés membres.

Il est proposé de décider que les réunions du comité syndical ont vocation à se tenir sur Albi.

Pourtant, un autre lieu peut s'avérer occasionnellement nécessaire, notamment si la salle devait être indisponible.

Par ailleurs, dans le cadre de la gestion du schéma de cohérence territoriale, le syndicat peut être amené à organiser diverses réunions de travail, de commissions ou d'ateliers, pour lesquels divers lieux de réunions devront être trouvés qui ne se situeraient pas nécessairement à Saint-Juéry ou au siège du syndicat mixte.

Il est par conséquent proposé au comité syndical de donner délégation à madame la présidente pour choisir, en tant que de besoin, les lieux des réunions du syndicat mixte, qu'il s'agisse notamment du conseil syndical, du bureau ou des commissions.

Article 4 :

Madame la présidente représente le Syndicat Mixte du SCOT du Grand Albigeois en justice.

Article 5 :

Madame la présidente, ou son représentant dûment délégué au sein du Bureau est autorisé à réaliser l'ensemble des démarches et à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de la présente délibération.

Article 6 :

Sauf dispositions contraires prises par l'Assemblée délibérante les délégations au Bureau sont permanentes sur la durée du mandat.

RESULTAT DU VOTE :

Suffrages exprimés	23
Pouvoir(s)	5
Majorité absolue	12
Votes favorables	23
Votes défavorables	0
Nuls	0
Abstentions	0

Acte rendu exécutoire
Après envoi en Préfecture
Le :
Et publication ou notification
Du :

Fait et délibéré
Le 10 décembre 2020
Pour extrait conforme

